

Date de la convocation: 10/09/2024

Date de l'annonce publique: 10/09/2024

Présents

Luc Feller, bourgmestre et président
Roger Negri, Ed Buchette et Francine Closener, échevins
Yannick Beck, Jean Beissel, Djuna Bernard, Sven Bindels, Georgia Drosou, Simone Frank, Elaine Jensen, Tom Kerschenmeyer, Jessica Klopp, Adèle Schaaf-Haas et Nadine Schmid, conseillers
Nico Bontemps, secrétaire communal

Excusé(s)

Vote public

Elaine Jensen

**Votant par
procuration**

Point de l'ordre du jour: 5.	Etat civil: Adoption d'un règlement concernant les lieux de célébration de mariages et de déclaration de partenariats civils	n.c. : 159
---	---	-----------------------

Le conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Vu loi du 08/06/2022 : 1° modifiant : a) le Code civil ; b) la loi communale modifiée du 13/12/1988 ; 2° abrogeant la loi modifiée du 24/06/2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;

Vu la loi modifiée du 21/06/1976 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le Code civil et notamment son article 75 ;

Vu le règlement grand-ducal du 16/11/1978 concernant les niveaux acoustiques pour la musique à l'intérieur des établissements et dans leur voisinage ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 13/02/1979 concernant le bruit dans les alentours immédiats des établissements et des chantiers ;

Vu le règlement-taxe modifié du 28/01/2019 relatif à la location de salles communales ;

Vu le règlement général de police du 29/09/2003, approuvée le 14/10/2003 par le ministre de l'Intérieur ;

Vu la circulaire n°4148 du 10/06/2022 du ministère de l'Intérieur concernant les nouveaux lieux de célébration de mariages et de déclaration de partenariats civils (PACS) ;

Considérant que le conseil communal peut désigner un ou plusieurs autres lieux de célébration de mariages et partenariats, à côté de la maison communale, selon des critères fixés dans la loi communale ;

Vu sa décision du 15/07/2024 portant adoption d'une motion introduite par le parti « déi gréng » relative à l'identification d'un ou de plusieurs lieux pour la célébration de mariages ou de partenariats ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

unanimentement

arrête le règlement fixant les lieux de célébration de mariages et de déclaration de partenariats civils comme suit :

Art. 1^{er}. Objet

Le présent règlement fixe les lieux affectés à la célébration de mariages et à la déclaration de partenariats civils et les modalités d'organisation.

Art. 2. Lieux affectés

Sont affectés à la célébration de mariages et à la déclaration de partenariats civils les lieux suivants :

- la salle du conseil communal au Mamer Schloss, située à L-8252 Mamer, 1, Place de l'Indépendance ;
- la placette à l'arrière du Mamer Schloss, y compris l'espace de verdure entre la placette et le CIPA, situés à L-8252 Mamer, 1, Place de l'Indépendance ;
- la salle des fêtes à Holzem, située à L-8277 Holzem, 5, route de Garnich ;
- le centre culturel à Capellen, y compris la placette devant le centre culturel, situés à L-8310 Capellen, 51, route d'Arlon ;

- e) le site « op der Drëps », situé sur la parcelle cadastrale n° 1583/0, section A de Mamer-Nord à Mamer ;
- f) le parc des Sports et des Loisirs, situé à L-8334 Capellen, 13, Rannerwee ;
- g) le centre culturel « Kinneksbond », situé à L-2010 Mamer, 4, um Kinneksbond.

La mise à disposition des lieux doit être coordonnée par le service en charge des réservations des salles communales en concertation avec le service en charge de l'état civil.

Art. 3. Dispositions générales

Pour la célébration de leur mariage ou de la déclaration de partenariat les futurs conjoints, voire partenaires, peuvent opter pour un des lieux affectés à l'article 2 sous réserve de la disponibilité des lieux et concernant les points b), d), e) et f) de l'article 2, en fonction des conditions météorologiques.

La célébration ou déclaration sera organisée au lieu défini par le collège échevinal et les cérémonies officielles sont limitées à 20 invités.

Art. 4. Respect des lieux

- (1) En cas de dispersion de tout objet ou denrée, tels que riz, fleurs, confetti ou paillettes, les demandeurs sont responsables du nettoyage de lieux. Faute de s'y conformer, les frais de nettoyage seront refacturés aux demandeurs.
- (2) Toute décoration doit être accordée au préalable par le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué.

Art. 5. Tranquillité publique

Les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur relatives aux nuisances sonores, au bruit et à la tranquillité publique et de voisinage sont à respecter dans le cadre des cérémonies ou des déclarations prévues par le présent règlement.

Art. 6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 01/11/2024.

ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)

Pour expédition conforme
Mamer, le 17/09/2024

Le secrétaire,



Le bourgmestre,

